

Rapport

sur le Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite des êtres humains

du 15 octobre 2003

Condensé

Par le présent rapport, le Conseil fédéral soumet à l'approbation des Chambres fédérales le Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Protocole facultatif complète la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) – à savoir ses art. 34 et 35 – et poursuit la réalisation de ses buts. Pièce maîtresse du Protocole, l'art. 3 pose les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les législations pénales nationales. En outre, le Protocole facultatif contient des dispositions ayant trait notamment à la compétence, à l'aide aux victimes, au droit d'extradition, à la coopération internationale et à la nécessité d'agir sur le plan politique en matière de vente d'enfants, de prostitution et de pornographie enfantines.

L'ordre juridique suisse satisfait dans l'ensemble aux exigences du Protocole facultatif. La traite des êtres humains constitue la seule exception. Aux termes de l'art. 196 CP, seule est punissable la traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle de la victime. Le Protocole facultatif exige toutefois que soit pénalement répréhensible la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de trafic commercial d'organes et de travail forcé. Afin de remplir les obligations du Protocole facultatif concernant la traite des êtres humains, le Conseil fédéral propose, par le présent rapport, la révision de l'art. 196 CP. S'agissant de l'exigence du Protocole facultatif de punir également l'activité d'intermédiaire d'une adoption moyennant un profit matériel indu, la Suisse l'a remplie par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la loi d'application relative à la Convention de La Haye sur l'adoption.

Le Protocole facultatif compte actuellement 65 Etats parties. La Suisse, qui a notablement contribué à son élaboration, a signé le Protocole facultatif le 7 septembre 2000. Sa ratification revêt une grande importance pour notre pays, compte tenu de la politique qu'il mène dans le domaine des droits de l'homme.

Rapport

1 Général

1.1 Introduction

On estime à un million le nombre d'enfants victimes chaque année à travers le monde de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales¹. Le fait d'avoir été vendu et les abus subis ont des répercussions très graves sur la vie et le développement des enfants concernés. Ils sont atteints dans leur santé aussi bien physique que psychique et souffrent encore souvent de séquelles à l'âge adulte. Leur estime de soi et leur confiance dans leur environnement social sont ébranlées. Ils présentent souvent des symptômes post-traumatiques de stress comme la dépression, l'agressivité dirigée contre des tiers, quand ce n'est pas contre eux-mêmes².

Il est fréquent que trafiquants, intermédiaires et consommateurs exercent une violence physique et psychique considérable envers les enfants, profitant de la fragilité et de l'ignorance de leur victime, voire de sa famille. La toxicomanie et autres dépendances, la pauvreté, la discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles, un environnement familial et social éclaté sont autant de facteurs qui rendent un enfant particulièrement vulnérable aux abus.

Certains développements récents jouent aussi un rôle important. Les innovations qui se succèdent à grande vitesse dans les technologies et leur accessibilité facile et peu onéreuse ont engendré une augmentation rapide de la quantité de matériel pornographique impliquant des enfants sur Internet. Ces dernières années, la pression de la publicité et les attentes sociales ont poussé un nombre croissant d'enfants à la prostitution, afin de pouvoir acquérir des biens de consommation chers³. Ce phénomène existe aussi dans notre pays. Par ailleurs, la peur du VIH/sida chez les consommateurs a abouti à un accroissement de la demande pour de jeunes prostitués des deux sexes (ce que l'on appelle les «spiral factors»)⁴. Enfin, des signes indiquent que la criminalité organisée encourage la vente d'enfants et la traite des êtres humains.

Dans la statistique policière suisse et les statistiques des condamnations établies par l'Office fédéral de la statistique, la traite des enfants mineurs, la prostitution et la pornographie enfantines ne figurent qu'à titre de cas isolés⁵. Du fait que la vente

¹ UNICEF, profiling from abuse – an investigation into the sexual exploitation of our children, New York 2001, p. 20; voir aussi: <http://www.unicef.org/events/yokohama/>.

² United Nations (Muntarbhorn Vitit), human rights: study series Nr. 8 – sexual exploitation of children, p. 4. Sur les conséquences de l'exploitation sexuelle, voir le Rapport «Enfance maltraitée en Suisse», Berne 1995, pp. 74 s. et 77.

³ United States Embassy Stockholm, Factsheets for the World Congress against the Commercial Sexual Exploitation of Children Stockholm 27-31 août 1996, Overview, p. 1.

⁴ Une conclusion erronée, puisque le risque de contamination est plus élevé en raison du processus de croissance en cours chez les jeunes prostitués des deux sexes que chez les prostitués adultes.

⁵ Voir, par exemple, Office fédéral de la police, Service d'analyse et de prévention, Situation Suisse, Rapport de situation 2000, p. 68 s. Selon les estimations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 1% seulement des cas de traite d'êtres humains est dénoncé en Europe et seuls 5% de ces cas donnent lieu à une condamnation du prévenu.

d'enfants et leur exploitation sexuelle se déroulent le plus souvent dans le secret, on peut supposer l'existence de nombreux cas non recensés en Suisse aussi⁶.

1.2 Efforts nationaux et internationaux visant à mieux protéger les enfants contre la vente, la prostitution et la pornographie

1.2.1 Efforts internationaux

1.2.1.1 Normes internationales

Sous l'effet de la traite des esclaves, la communauté internationale s'est employée, dès ses premiers traités sur les droits de l'homme, à mieux protéger les enfants contre leur exploitation par des trafiquants. Entre 1904 et 1949, plusieurs conventions internationales destinées à réprimer la traite des jeunes filles et des femmes ont ainsi été adoptées⁷. En 1910 et 1923, deux conventions avaient en outre pour objet de lutter contre la circulation et le trafic des publications obscènes⁸. La Suisse a ratifié tous ces traités internationaux.

Depuis lors, de nombreuses conventions sont entrées en vigueur, qui portent en partie au moins sur les thèmes traités par le Protocole facultatif. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)⁹, en 1989, marqua une étape importante, puisque les droits de l'enfant y étaient pour la première fois codifiés dans le détail. Les art. 34 et 35 CDE servent de fondement au présent Protocole facultatif. Les Conventions OIT (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi¹⁰ et (n° 182) concernant les pires formes de travail des enfants s'attachent à la protection de l'enfant dans le monde du travail¹¹, tandis que la Convention de La Haye apporte des améliorations notables en matière d'adoption internationale¹². La Suisse a ratifié toutes les conventions citées. A cela s'ajoute aussi le droit international humanitaire qui contient des normes pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et la vente – parallèlement à de nombreux autres traités sur

⁶ Le rapport du groupe de travail interdépartemental Traite des êtres humains (Traite des êtres humains en Suisse, p. 17) part de chiffres oscillant entre 2200 et 9200 femmes et enfants entrant clandestinement en Suisse chaque année. Le Conseil fédéral juge cette estimation exagérée. En matière d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, il convient de se référer à une étude qualitative datant de 1999 qui mettait en évidence 60 cas particuliers d'exploitation sexuelle commerciale d'enfants en Suisse (Studer Stefan/Peter Christina, Kommerzielle sexuelle Ausbeutung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz, mars 1999, p. 37).

⁷ Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches (RS 0.311.31), Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches (RS 0.311.32), Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants (RS 0.311.33), Convention internationale du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures (RS 0.311.34).

⁸ Arrangement international du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes (RS 0.311.41), Convention internationale du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (RS 0.31.42).

⁹ Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107).

¹⁰ RS 0.822.723.8.

¹¹ RS 0.822.728.2.

¹² Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311).

les droits de l'homme¹³. Il en va ainsi du Statut de Rome pour la création d'une Cour pénale internationale, ratifié par la Suisse en 2000; la violence sexuelle grave, ainsi que la réduction en esclavage dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique y sont qualifiées de crimes contre l'humanité¹⁴.

Pour conclure en tenant compte des dernières évolutions, il faut relever quelques conventions adoptées récemment. Il s'agit, en particulier, des Protocoles additionnels de 2000 à la Convention de l'ONU contre le crime organisé relatif à la traite d'êtres humains et au trafic de migrants, ainsi que de la Convention européenne de 2001 sur la cybcriminalité, tous signés par la Suisse.

1.2.1.2 Evolutions sur le plan politique¹⁵

En 1996, les membres des gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants de nombreuses institutions spécialisées de l'ONU se réunissaient à Stockholm pour un premier congrès mondial consacré à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La Suisse y était aussi représentée par une délégation. Par l'adoption d'une Déclaration et d'un Plan d'action, les participants à la conférence ont exprimé leur détermination à réprimer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le second sommet mondial, qui s'est tenu à Yokohama en décembre 2001, a été l'occasion de réaffirmer cette volonté et de dresser un inventaire des progrès réalisés. Son bilan: si, tant à l'échelle nationale qu'internationale, de nombreuses normes juridiques ont été adoptées et des programmes politiques élaborés, ce réseau pêche néanmoins par une mise en œuvre insatisfaisante et inégale¹⁶.

Dans la perspective de Yokohama, le Conseil de l'Europe a organisé une conférence régionale préparatoire à Budapest (20/21 novembre 2001). Les rapports nationaux présentés ont servi de base pour débattre des progrès au niveau européen et pour élaborer un plan d'action. La même année, le Conseil de l'Europe a en outre adopté une nouvelle recommandation sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle¹⁷. L'application de la recommandation est garantie par l'instauration d'un mécanisme de contrôle approprié.

¹³ Par exemple, le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I, RS 0.103.1), le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civiques et politiques (Pacte II, RS 0.103.2), la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, RS 0.108), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDEH, RS 0.101).

¹⁴ Art. 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (RS 0.312.1); voir aussi le Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (RS 0.107.1).

¹⁵ Sur les développements politiques au sein de l'ONU, voir aussi infra ch. 1.3.

¹⁶ Muntarbhorn Vitit (rapporteur général), Report of the Second World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children, Yokohama 2001, p. 6.

¹⁷ Recommandation (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, adoptée par le Conseil des Ministres le 31 octobre 2001.

1.2.2 Efforts nationaux

Les travaux préparatoires en vue de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et sa ratification en 1997 ont fait prendre davantage conscience, en Suisse, qu'il était impératif de prendre des mesures spéciales à tous les niveaux et dans tous les domaines du droit, afin de sauvegarder les droits et les intérêts de l'enfant. L'élaboration du premier rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant à l'intention du Comité des droits de l'enfant, donna l'occasion de dresser pour la première fois un état des lieux global de la situation des enfants et de constater les lacunes existantes. A sa suite, de nombreuses mesures tant juridiques que politiques ont été prises. Citons la révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes, qui a permis d'améliorer la situation des enfants dans la procédure pénale, les révisions partielles du code pénal concernant les délais de prescription des infractions commises contre des enfants et le caractère répréhensible de l'acquisition et de la possession de représentations de la violence et de la pornographie dure, ainsi que la révision du 13 décembre 2002 du code pénal, partie générale (FF 2002 7658), qui prévoit le principe d'universalité pour les délits sexuels commis contre des enfants ainsi qu'une responsabilité subsidiaire des entreprises. Enfin, la loi d'application relative à la Convention de La Haye sur l'adoption apporte de nombreuses améliorations en matière d'adoption internationale. De plus, d'importantes mesures ont été prises sur le plan organisationnel pour mieux protéger les droits de l'enfant. Ont ainsi vu le jour, au niveau fédéral, un service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, un centre pour le monitoring d'Internet et un service de protection internationale de l'enfant dans le cadre des adoptions internationales. Le Département fédéral de l'intérieur, par le biais de la Centrale pour les questions familiales de l'OFAS, exerce, pour sa part, une fonction de coordination en matière de protection de l'enfance, en particulier dans le domaine de la prévention des maltraitances infantiles. A l'échelon cantonal et régional, l'axe prioritaire a été surtout de mieux protéger l'enfant et a abouti à la création de nombreux organismes de consultation interdisciplinaires, commissions et groupes de protection de l'enfance.

1.3 Genèse du Protocole facultatif

C'est en 1990 que la Commission des droits de l'homme de l'ONU nomma pour la première fois un rapporteur spécial pour la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Sa mission consistait à observer l'évolution mondiale dans ces trois domaines, à remettre ses recommandations à la Commission des droits de l'homme et à contribuer à améliorer concrètement la situation des enfants grâce à des visites dans les divers pays et à la collaboration avec leur gouvernement respectif. En 1992, la Commission des droits de l'homme adopta un Plan d'action sur les trois thèmes, qui devait servir ultérieurement de base à l'élaboration du Protocole facultatif. En 1994, la Commission des droits de l'homme institua un groupe de travail, auquel la Suisse collabora en vertu de son statut d'observateur, chargé de mettre au point les lignes directrices d'un éventuel Protocole facultatif. Après des débats houleux sur la nécessité d'un instrument international supplémentaire dans les domaines concernés, le groupe de travail finit par se prononcer en sa faveur et la Commission des droits

de l'homme décida, en 1995, d'aller de l'avant¹⁸. Le groupe de travail institué travailla en étroite collaboration avec le rapporteur spécial pour la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'avec le Comité des droits de l'enfant. La Suisse fut également associée à ces travaux en tant qu'observatrice. Les négociations durèrent six ans, en particulier parce que certaines questions divisaient les camps Nord-Sud, rendant un accord difficile. Le 25 mai 2000, le Protocole facultatif fut finalement adopté. Trois mois après le dépôt par la Roumanie de son acte de ratification en qualité de dixième Etat partie, le Protocole entra en vigueur le 18 janvier 2002.

1.4 Position de la Suisse

La Suisse a salué l'élaboration du Protocole facultatif et l'a soutenue. Elle a estimé qu'il constituait un progrès important en faveur des droits de l'enfant pour les motifs suivants: importance des éléments constitutifs énumérés dans les infractions, établissement d'une coopération internationale en matière de poursuite pénale, harmonisation juridique et solidarité internationales. S'agissant du contenu du Protocole facultatif, la Suisse s'est en particulier engagée pour que les éléments constitutifs des infractions soient clairement définis et que la notion de vente d'enfants soit comprise au sens large.

En ratifiant ce protocole, la Suisse a également souhaité donner suite à l'attente du Comité des droits de l'enfant qui, après examen du «Rapport initial du gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant», incluait dans ses remarques finales parmi les points à développer la lutte contre toute forme de violence à l'égard des enfants. Cette recommandation du Comité rejoint les conclusions de la Session extraordinaire de mai 2002 de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York¹⁹ et en particulier celle de mettre l'accent sur la lutte contre la traite des personnes, domaine considéré comme prioritaire par la Suisse.

1.5 Procédure de consultation

(.....)

¹⁸ Résolution 1995/78 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

¹⁹ www.unicef.org/french/specialsession.

2 Partie spéciale: contenu et domaine d'application du Protocole facultatif

2.1 Introduction

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) fixe des règles trop floues dans certains domaines²⁰. En conséquence, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants constitue une évolution normative de la CDE. C'est ce que traduit d'ailleurs le préambule du Protocole facultatif en se référant explicitement à plusieurs articles de la CDE. Il convient donc d'interpréter le Protocole facultatif à la lumière de cette convention et de toujours tenir compte de ses principes fondamentaux que constituent la non-discrimination, le bien de l'enfant et la participation²¹.

Afin d'aboutir à un consensus international, le champ d'application du Protocole facultatif demeure toutefois étroitement limité. Comme stipulé à l'art. 1, il se restreint à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants. Beaucoup de formulations sont le reflet de compromis. Finalement, le Protocole facultatif traite les délits sexuels principalement sous l'angle de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à savoir moyennant contrepartie ou paiement au sens large²². Aussi l'exploitation sexuelle de l'enfant au sein de la famille ou dans un rapport de dépendance autre à l'égard d'une personne est-elle exclue du Protocole facultatif, à moins qu'elle n'englobe également une composante commerciale.

2.2 Préambule

Le préambule est une introduction non contraignante aux dispositions qui suivent. Il remplace le Protocole facultatif dans son contexte normatif international, en se référant explicitement aux art. de la CDE importants pour le Protocole facultatif et en demandant la poursuite de sa réalisation²³. Il souligne par ailleurs l'importance de la Convention de La Haye sur l'adoption²⁴ et d'autres conventions de La Haye, ainsi que celle de la Convention de l'OIT n° 182 concernant les pires formes de travail des enfants²⁵.

²⁰ Voir aussi: Dorsch Gabriele, Die Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes, p. 227 s.

²¹ Voir UNICEF, Optional Protocol to the Convention on the Rights of the child, p. 3.

²² La notion d'exploitation sexuelle à des fins commerciales soulève une vive controverse. Certains experts demandent une définition étroite de cette notion au profit de la victime (voir ECPAT Switzerland/arge kipro, Entre Stockholm et Yokohama, Ce qu'il faut faire en Suisse pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, p. 6 s.). Comme le Protocole facultatif évite la notion d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et opte pour la définition de ses trois cas d'application classiques, cette question reste ouverte. Sur la définition de cette notion, voir: Julia O'Connell Davidson, Theme Papers for the 2nd World Congress against Commercial Sexual Exploitation Yokohama 17–20 December 2001, the Sex Exploiter, p. 5 et Jane Warburton, Theme Papers for the 2nd World Congress against Commercial Sexual Exploitation Yokohama 17–20 December 2001, Prevention, protection and recovery, p. 5.

²³ Il s'agit des art. 1, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²⁴ Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2003.

²⁵ Ratifiée par la Suisse le 28 juin 2000.

Le préambule classe les dispositions qui suivent essentiellement en fonction du contenu. Il renvoie aux causes des trois problématiques et les mentionne explicitement: sous-développement, pauvreté, disparités économiques, inéquité des structures socio-économiques, dysfonctionnements familiaux, manque d'éducation, exode rural, discrimination fondée sur le sexe, comportement sexuel irresponsable des adultes, pratiques traditionnelles préjudiciables, sans parler des conflits armés. Selon le préambule, la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines ne sauraient être éliminées sans lutter parallèlement contre ce qui les engendre. Comme le relève le préambule, il convient de diminuer la demande à l'origine de la vente des enfants et de leur exploitation à des fins commerciales – une exigence formulée en particulier par les pays d'origine des victimes. En outre, il importe de réduire l'offre dans ces pays en intensifiant sur plusieurs échelons la coopération avec les autorités des pays de provenance des victimes ainsi qu'avec les associations caritatives sur place. Enfin, le préambule fait référence à certaines formes d'abus commis contre les enfants qui revêtent une importance particulière: le tourisme sexuel, à nouveau mentionné à l'art. 10, le problème nouveau et toujours croissant que pose la pornographie impliquant des enfants sur Internet et l'exploitation économique des enfants. Le groupe de travail chargé d'élaborer le Protocole facultatif est parti du principe que ces formes particulières d'abus étaient incluses dans les notions de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et qu'il était donc inutile de les mentionner explicitement dans les définitions.

2.3 Définitions (art. 1 et 2 du Protocole facultatif)

Notons tout d'abord que la notion d'«enfant» a la même définition dans le Protocole facultatif que dans la CDE – c'est ce qui découle du renvoi à l'art. 1 CDE dans le préambule. Toute personne âgée de moins de dix-huit ans est donc réputée enfant au sens du Protocole facultatif, à moins que le droit national ne prévoie une majorité plus précoce. La majorité sexuelle (âge de protection) illustre cette exception, puisque elle est atteinte avant 18 ans pour certaines activités sexuelles dans nombre d'Etats.

Les trois notions de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants sont définies de façon exhaustive à l'art. 2 du Protocole facultatif. Par les exigences minimales que pose l'art. 3 aux législations pénales nationales, elles constituent la pièce maîtresse du Protocole facultatif. Il convient de les interpréter de façon autonome, tout en tenant compte de la CDE. Dans la phase de négociation, les dispositions ayant trait aux notions ont été pendant longtemps vivement controversées. On a fini par opter pour des définitions larges, relativisées ensuite par les exigences clairement posées au droit pénal national.

2.3.1 Vente d'enfants

Selon le Protocole facultatif, on entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout

autre avantage. Ainsi, la notion de vente d'enfants s'appuie étroitement sur la Convention complémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage²⁶.

Conformément à cette convention et à l'art. 35 CDE, la notion ne se limite pas dans le Protocole facultatif à la vente d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle, même si celle-ci sera en pratique le cas d'application le plus fréquent. Outre la vente d'enfants en vue d'abus sexuels, la vente peut servir les buts suivants: adoption commerciale²⁷, mendicité et autres formes d'exploitation économique²⁸, esclavage ou formes analogues à l'esclavage, expériences médicales ou transplantations d'organes. Contrairement à ce que prévoit la Convention complémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage et à l'opposé de l'opinion défendue par différentes délégations lors des négociations du Protocole facultatif, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit remis par les titulaires de sa garde.

La notion de vente d'enfants ne comprend pas les enlèvements d'enfants en tant que tels – en dépit de tentatives allant dans ce sens au sein du groupe de travail. Toutefois, si l'enfant enlevé finit par être vendu, cet élément constitutif entre en ligne de compte.

2.3.2 Prostitution des enfants

Selon la définition du Protocole facultatif, il y a prostitution enfantine lorsqu'un enfant est utilisé pour un acte sexuel contre rémunération ou tout autre forme d'avantage. La notion d'«avantage» requiert d'être interprétée. A cet égard, la doctrine est divisée: une partie plaide pour une définition aussi large que possible, tandis que l'autre exige une interprétation étroite afin de protéger les enfants concernés. Entre les deux, une autre conception ne voit pas de distinction marquée entre exploitation commerciale et non commerciale et se fonde sur la primauté de l'aspect commercial ou de l'aspect émotionnel²⁹. En conséquence, la notion d'avantage au sens du Protocole facultatif impose une interprétation en fonction du cas d'espèce.

Comme exposé ci-dessus, les notions de prostitution et de pornographie enfantines incluent aussi le tourisme sexuel³⁰.

2.3.3 Pornographie mettant en scène des enfants

Le Protocole facultatif définit la pornographie mettant en scène des enfants comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des

²⁶ Ratifiée par la Suisse en date du 28 juillet 1964, RS 0.311.371.

²⁷ Voir dans le préambule la référence aux art. 11 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²⁸ Voir dans le préambule la référence à l'art. 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²⁹ ECPAT Switzerland/arge kipro, Entre Stockholm et Yokohama, Ce qu'il faut faire en Suisse pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, p. 6 s.

³⁰ Voir supra ch. 2.2.

organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. Au cours des négociations, la controverse consistait à savoir si la notion «simulée» incluait aussi la pornographie enfantine virtuelle³¹. Les délégations dans leur majorité entendaient répondre par l'affirmative; le texte adopté laisse néanmoins la question ouverte³². La Suisse n'est pas concernée par ce point, puisque notre code pénal tient aussi compte de l'infraction de la pornographie enfantine virtuelle³³.

En revanche, les auteurs du Protocole facultatif conçoivent unanimement l'expression «par quelque moyen que ce soit» comme englobant les représentations uniquement visuelles et non sonores.

2.3.4 Relation avec d'autres traités internationaux

Le champ d'application du Protocole facultatif est constitué essentiellement de deux traités internationaux: le Protocole additionnel à la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains (ci-après Protocole additionnel contre la traite des personnes)³⁴ et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après Convention de La Haye sur l'adoption)³⁵.

Le Protocole facultatif à la CDE inclut la vente d'enfants contre rémunération ou tout autre avantage, alors que le Protocole additionnel contre la traite des personnes régit le transfert d'enfants en vue de leur exploitation. Ainsi, un enfant adopté vendu relève du domaine d'application du Protocole facultatif à la CDE et non du Protocole additionnel contre la traite des personnes. A cette exception près, les domaines d'application des deux conventions se recoupent en grande partie.

S'agissant de la vente d'enfants, le Protocole facultatif présente aussi des similitudes avec la Convention de La Haye sur l'adoption. Mais l'axe prioritaire du Protocole facultatif est la répression de l'adoption illégale, alors que la Convention de La Haye sur l'adoption constitue, quant à elle, un instrument de coopération intergouvernementale.

2.4 Exigences minimales posées au droit pénal national (art. 3 du Protocole facultatif)

Les Etats parties sont tenus, dans les limites des exigences minimales énoncées à l'art. 3 du Protocole facultatif, de garantir le caractère répréhensible des infractions en droit interne et de prévoir des peines appropriées (al. 1 et 3). Ils sont toutefois libres de fixer une punissabilité qui va au-delà de ces exigences minimales (art. 11, let. a). Dans la phase de négociation, les délégations se sont efforcées de

³¹ La représentation d'actes de pornographie enfantine, sans qu'un enfant soit abusé effectivement ou sous la forme représentée (p. ex. au moyen de dessins animés).

³² Voir John Carr, Theme Papers for the 2nd World Congress against Commercial Sexual Exploitation Yokohama 17–20 December 2001, Child Pornography, pp. 9 et 14.

³³ Voir infra 3.3.3.

³⁴ Signé par la Suisse le 2 avril 2002.

³⁵ Entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2003.

trouver des formulations précises et de définir clairement les éléments constitutifs des infractions. Leur énumération est donc exhaustive.

La punissabilité vaut indépendamment du fait que l'infraction a été commise au niveau interne ou transnational et par un individu ou de manière organisée. Sous réserve du droit interne d'un Etat partie, la tentative de commettre un délit et la participation au délit sont aussi punissables (art 3, al. 2). Enfin, le Protocole facultatif invite les Etats parties à introduire la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées à l'art. 3. Les Etats parties disposent néanmoins d'un pouvoir d'appréciation quant à la nature pénale, civile ou administrative de cette responsabilité et quant à l'introduction de cette responsabilité.

2.4.1 Caractère répréhensible de la vente d'enfants et de l'adoption illégale

L'art. 3 du Protocole facultatif punit divers éléments constitutifs de la vente d'enfants: le fait de proposer, de remettre ou d'accepter l'enfant. Par ailleurs, il restreint la définition large de l'art. 2, en rendant pénalement répréhensible la seule vente en vue de l'exploitation sexuelle de l'enfant, de transfert d'organes à titre onéreux et de travail forcé.

L'utilisation consciente d'une infériorité existante ou présumée dont on retire un avantage exagéré est réputée acte d'exploitation d'un être humain. La notion d'«exploitation sexuelle» ne se borne pas à pousser l'enfant à la prostitution, mais laisse déduire du comportement délictueux une composante commerciale – divergeant par là de la notion d'«abus sexuel».

Le Protocole facultatif ne définit ni la transplantation d'organes, ni le travail forcé. Cette dernière notion n'est pas davantage explicitée dans la Convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants. Il incombera donc à la jurisprudence de définir ces notions conformément au sens et au but du Protocole facultatif. Le préambule et l'art. 32 CDE fournissent à cet égard des points de référence.

Par ailleurs, le Protocole facultatif exige que soit punie l'activité d'intermédiaire d'une adoption lorsque l'accord à l'adoption d'un enfant est obtenu indûment. Le Protocole lui-même ne définit pas ce qu'il faut entendre par «indûment», mais la définition découle du renvoi du Protocole facultatif aux «accords internationaux applicables», ce qui implique notamment la Convention de La Haye sur l'adoption. Aux termes de son art. 32, seuls les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables, sont remboursés aux personnes qui sont intervenues dans l'adoption. Tout ce qui va au-delà est considéré comme indu. Conformément au message sur la ratification de la Convention de La Haye sur l'adoption, ne sont pas seulement interdits les prestations en argent et autres dons, mais aussi les avantages non pécuniaires, dans la mesure où ils doivent être considérés comme indus au sens de l'art. 32 de la Convention de La Haye sur l'adoption³⁶.

³⁶ Message du 19 mai 1999 concernant la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi que la loi d'application relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, ch. 226.3 (FF 1999 V 5129 ss).

En se référant à la Convention de La Haye sur l'adoption, le Protocole facultatif précise qu'il suffit de punir l'adoption moyennant un profit matériel indu dans les rapports transnationaux. L'adoption relevant du droit interne n'entre donc pas en ligne de compte.

2.4.2 Caractère répréhensible de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

Concernant la prostitution et la pornographie enfantines, le Protocole facultatif énumère aussi de façon exhaustive les éventuels éléments constitutifs de l'infraction. Pour la prostitution des enfants, il s'agit du fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant en vue de la prostitution au sens de l'art. 2, let. b, du Protocole facultatif. A noter que de l'avis du groupe de travail, l'accord de l'enfant ne suffit pas à exempter de toute peine la prostitution. S'agissant de la pornographie impliquant des enfants, le Protocole facultatif exige que soit puni le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir de la pornographie mettant en scène des enfants aux fins susmentionnées en vertu de l'art. 2, let. c, du Protocole facultatif.

2.5 Règles de compétence (art. 4 du Protocole facultatif)

L'art. 4 prévoit des règles de compétence très étendues. Elles s'expliquent notamment par l'exigence de quelques membres du groupe de travail de réprimer efficacement le tourisme sexuel. Ces compétences permettent d'éviter que certains Etats se transforment en refuge sûr pour les auteurs d'infraction³⁷. Mais ces normes sont aussi importantes pour lutter contre les enlèvements internationaux, la traite d'enfants, les adoptions internationales illégales, voire contre la diffusion de pornographie enfantine sur Internet.

Le Protocole facultatif prévoit tout d'abord la compétence du lieu de commission, partant celle de l'Etat, sur le territoire duquel l'infraction a été commise (art. 4, al. 1). En outre, tout Etat partie doit prendre les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions mentionnées lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants (art. 4, al. 3). Le Protocole facultatif exige donc l'adoption du principe d'universalité dans un domaine limité. Enfin, l'Etat dont l'auteur de l'infraction est ressortissant ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle peut se déclarer compétent pour la procédure pénale (art. 4, al. 2, let. a). Il en va de même lorsque la victime est un ressortissant de l'Etat en question (art. 4, al. 2, let. b). La formulation choisie pour les deux règles susmentionnées traduit le fait que les Etats sont libres d'opter pour l'introduction ou non de ces règles de compétence dans leur droit interne.

³⁷ Voir Geraldine Van Bueren, Theme Papers for the 2nd World Congress against Commercial Sexual Exploitation Yokohama, 17–20 December 2001, Child Sexual Exploitation and the Law.

Pour terminer, le Protocole facultatif fixe l'admissibilité d'autres règles de compétence, comme celle du lieu de résultat (art. 4, al. 4).

2.6 Extradition (art. 5 du Protocole facultatif)

L'art. 5 du Protocole facultatif contient des règles visant à permettre ou à faciliter l'extradition de personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions pénalement répréhensibles au sens du Protocole facultatif.

L'al. 1 porte sur les effets du Protocole facultatif sur les traités internationaux d'extradition qui existent déjà ou seront conclus ultérieurement entre les Etats parties. Les infractions visées à l'art. 3, al. 1, du Protocole facultatif, comprises dans les traités déjà existants entre les Etats parties, sont considérées comme des faits punissables susceptibles de donner lieu à extradition. Lors de la conclusion de nouveaux traités d'extradition, elles doivent être intégrées à titre de faits punissables susceptibles de donner lieu à extradition. Il convient de respecter les conditions fixées dans les traités d'extradition applicables.

Les al. 2 et 3 de l'art. 5 règlent les cas où il n'existe pas de traité d'extradition entre deux Etats parties au Protocole facultatif. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition, le Protocole facultatif peut être utilisé comme base juridique de l'extradition motivée par les infractions visées à l'art. 3, al. 1 (art. 5, al. 2). Les Etats qui ne soumettent pas l'extradition à l'existence d'un traité – tel est le cas de la Suisse – reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition (art. 5, al. 3). Demeurent réservées, aussi bien à l'al. 2 qu'à l'al. 3, les conditions en vigueur pour l'extradition dans le droit du pays requis.

Quant à l'al. 4, il établit la présomption irréfragable, selon laquelle le délit est aussi réputé commis sur le territoire de juridiction. Cette norme entend garantir que l'auteur d'une des infractions citées à l'art. 3 ne puisse se dérober à une poursuite pénale.

L'al. 5 renferme le principe internationalement reconnu «aut dedere aut judicare». Si l'Etat requis ne donne pas suite à une demande d'extradition concernant un de ses ressortissants³⁸ en relation à une des infractions visées par le Protocole facultatif, cet Etat est tenu d'introduire lui-même une procédure pénale.

2.7 Entraide judiciaire et coopération internationale (art. 6 et 10 du Protocole facultatif)

En pratique, les actes et leurs auteurs présentent souvent un lien étroit avec plusieurs Etats. Il s'agit donc de déterminer quel Etat est compétent pour la poursuite pénale ou comment coordonner une procédure simultanée de plusieurs Etats contre plusieurs auteurs. L'efficacité et le succès des peines réprimant les infractions visées

³⁸ Le droit suisse admet l'extradition de citoyens suisses aux seules conditions restrictives prévues à l'art. 7 EIMP (présence du consentement écrit de la personne concernée à son extradition).

par le Protocole facultatif dépendent essentiellement de la qualité de la coopération internationale. Aussi le Protocole accorde-t-il, aux art. 6 et 10, une place importante à la thématique de la coopération internationale.

Au sens d'une clause générale, les Etats parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale, afin de prévenir les abus commis sur des enfants mentionnés dans le Protocole facultatif, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables de ces actes, ainsi que d'enquêter sur de tels actes (art. 10, al. 1). Il convient d'atteindre cet objectif par la conclusion de traités bilatéraux, multilatéraux ou régionaux entre les Etats parties. En outre, le Protocole facultatif demande de promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales, ainsi qu'avec les organisations internationales. Cela doit s'appliquer notamment aux enquêtes, aux procédures pénales et aux procédures d'extradition (une obligation de coopérer existe ici en vertu de l'art. 6, al. 1 et 2) et vaut aussi pour la réadaptation, la réinsertion et le rapatriement des victimes (art. 10, al. 2). Le Protocole facultatif met surtout l'accent sur la collaboration pour l'obtention des éléments de preuve à disposition ou nécessaires pour la procédure (art. 6, al. 1). La maxime «pacta sunt servanda», reprise à l'al. 2 de l'art. 6 du Protocole facultatif, constitue un principe fondamental du droit international. Pour autant qu'il n'existe pas de conventions d'entraide judiciaire entre les Etats parties, ces derniers font appel à leur législation interne pour s'acquitter de leurs obligations conformément à l'art. 6, al. 1, du Protocole facultatif.

Enfin, le Protocole facultatif demande de coopérer dans la lutte contre les causes de ces infractions, en particulier la pauvreté et le sous-développement. Les Etats parties les mieux lotis doivent mettre à disposition une aide financière, technique ou autre (art. 10, al. 3 et 4).

2.8 Saisie et confiscation (art. 7 du Protocole facultatif)

Sous réserve de leur droit interne, les Etats parties au Protocole sont tenus de prévoir la saisie et la confiscation des biens utilisés pour commettre les infractions. Sont ainsi concernés les instruments ayant servi à commettre l'infraction. Par ailleurs, il convient de saisir et de confisquer le produit des infractions énumérées par le Protocole facultatif. Enfin, les Etats parties doivent fermer les locaux utilisés pour commettre les infractions et fournir une entraide judiciaire lors de la saisie et de la confiscation.

2.9 Aide aux victimes (art. 8, art. 9, al. 3 et 4 du Protocole facultatif)

Le groupe de travail chargé d'élaborer le Protocole facultatif a attaché une grande importance à régir dans la procédure pénale la situation de l'enfant victime d'un abus sexuel à des fins commerciales ou d'une vente. En tant que membre le plus vulnérable de la société, l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale dans le cadre de la procédure pénale, afin de lui éviter un nouveau traumatisme (victimisation secondaire).

Toute une série de règles de procédure constituent le point clé des dispositions relatives à l'aide aux victimes régies aux art. 8 et 9 du Protocole facultatif. A titre de principe fondamental, le Protocole facultatif exige que l'enfant soit protégé dans la procédure pénale, son intérêt supérieur étant la considération première (art. 8, al. 3). Cette réglementation est le prolongement des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 3 CDE). L'enfant doit en outre être informé de ses droits (art. 8, al. 1, let. b) et doit pouvoir présenter et faire examiner ses vues, ses besoins et ses préoccupations au cours de la procédure, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, lorsque ses intérêts personnels sont en jeu (let. c). Il convient aussi d'éviter des retards inutiles dans la procédure. De plus, l'enfant doit disposer de l'assistance appropriée (let. d) ainsi que d'une protection de sa sphère privée et de son identité (let. e). Ceci vaut également pour sa famille et les témoins à charge. En tant qu'aide aux victimes visant plus particulièrement les enfants, le Protocole facultatif indique qu'une incertitude quant à l'âge de l'enfant ne saurait entraîner la non-ouverture ou la suspension d'une procédure (art. 8, al. 2); elle ne saurait empêcher non plus la procédure d'éclaircir ce point. Enfin, les dispositions relatives à l'aide aux victimes ne peuvent être interprétées de façon à restreindre les droits de l'accusé (art. 8, al. 6). Il appartient donc à l'autorité de poursuite pénale de trouver un juste équilibre entre les droits de la défense du prévenu et les dispositions sur l'aide aux victimes.

Outre ces règles procédurales, le Protocole facultatif contient trois autres normes qui ont trait à la procédure pénale et à l'aide aux victimes: Les Etats parties s'engagent à dispenser une formation juridique et psychologique appropriée aux personnes qui s'occupent, au sein de l'autorité de poursuite pénale, des enfants victimes d'une infraction visée par le Protocole facultatif (art. 8, al. 4). En outre, la victime a le droit d'exiger des dommages-intérêts dans une procédure judiciaire (art. 9, al. 4). Enfin, la victime a droit à sa pleine réinsertion sociale et à son plein rétablissement physique et psychologique (art. 9, al. 3); la question reste ouverte de savoir s'ils doivent avoir lieu dans le pays d'origine ou le pays de destination. Le Protocole facultatif demande toutefois que les Etats parties favorisent la coopération internationale afin d'atteindre cet objectif (art. 10, al. 2).

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant n'exige pas expressément que chaque Etat partie permette aux victimes de la traite des êtres humains de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu. Cependant, l'enfant ne peut dans certains cas exercer ses droits dans la procédure que s'il est autorisé à séjourner en Suisse pendant la procédure. L'exercice du droit au rétablissement physique et psychique peut aussi, le cas échéant, justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Le Protocole facultatif ne se prononce pas sur la question de la protection de l'enfant en droit civil. Celle-ci relève des normes prévues par la CDE et par le droit national.

2.10 Autres obligations contractées par les Etats parties (art. 9, al. 1, 2 et 5 du Protocole facultatif)

Nul doute que poursuivre et punir avec constance les personnes qui se rendent coupables d'un abus au sens du Protocole facultatif a un important effet préventif et répressif. Mais la répression de la vente d'enfants, de la prostitution et de la

pornographie infantines ne peut s'avérer efficace que si elle s'accompagne aussi de mesures politiques. L'art. 9 du Protocole facultatif énumère quelques-unes de ces mesures: Les Etats parties doivent prévenir les infractions grâce à des mesures politiques et législatives (art. 9, al. 1). Ils doivent en outre mettre sur pied et promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'information (art. 9, al. 2). Enfin, ils doivent empêcher toute publicité pour les actes proscrits (art. 9, al. 5). Le Protocole facultatif accorde aux Etats parties une importante latitude dans le choix des moyens et de l'approche.

2.11 Procédure de contrôle internationale (art. 12 du Protocole facultatif)

Comme la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif prévoit un mécanisme international de contrôle sous forme de rapports présentés au Comité des droits de l'enfant – qui contrôle également l'application de la CDE. En vertu de l'art. 12, le premier rapport sur la mise en œuvre du Protocole facultatif doit être présenté deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif dans l'Etat partie concerné. Ce premier rapport doit fournir des informations sur la situation actuelle, ainsi que sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Protocole facultatif (art. 44 CDE). Après ce rapport initial complet, les rapports ultérieurs, à élaborer tous les cinq ans, sont à intégrer au rapport national sur l'application de la CDE. Les Etats non parties à la CDE³⁹ continuent à présenter un rapport national périodique séparé.

Le Protocole facultatif ne contient aucune disposition relative aux compétences du Comité des droits de l'enfant. Il indique uniquement que celui-ci peut demander un complément d'information aux Etats parties concernant l'application du Protocole facultatif (art. 12, al. 3). S'agissant de ses autres compétences, il convient de prendre en compte l'art. 43 CDE. Dans le cadre de ses observations finales, le Comité remet aux Etats parties des recommandations en vue d'améliorer l'application de la Convention. En outre, il peut demander aux institutions spécialisées de l'ONU des prises de position sur l'exécution du Protocole facultatif (art. 45, let. b CDE).

2.12 Dispositions finales (art. 13 – 17) du Protocole facultatif

Les dispositions finales régissent la ratification, l'entrée en vigueur, la dénonciation, l'amendement du traité et les textes faisant foi dans les différentes langues.

Le Protocole facultatif est ouvert à tous les Etats ayant ratifié ou signé la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 13). Les Etats non parties à la CDE ont également la possibilité de ratifier le Protocole facultatif.

Dans la phase des négociations, la question de l'admissibilité des réserves a été soulevée à maintes reprises. L'argument a été avancé qu'aucun Etat n'avait formulé de réserve aux art. 34 et 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fondent le présent Protocole facultatif. A défaut d'un consensus entre les

³⁹ A l'heure actuelle, seuls les Etats-Unis d'Amérique et la Somalie n'ont pas encore adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant.

délégations, la version finale du Protocole facultatif ne contient aucune disposition en matière de réserves. En conséquence, les réserves sont admises conformément à l'art. 19 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités⁴⁰.

Le Protocole facultatif entre en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion (art. 14, al. 1). Tel fut le cas le 18 janvier 2002, trois mois après que la Roumanie a déposé sa ratification en sa qualité de dixième Etat partie. Dans chaque Etat qui ratifie le Protocole facultatif ou y adhère après son entrée en vigueur, ce dernier entre en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion (art. 14, al. 2).

Chaque Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le Protocole facultatif par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le délai de dénonciation est d'un an (art. 15).

Chaque Etat partie peut à tout moment proposer un amendement du Protocole facultatif. Les négociations débutent lorsqu'un tiers au moins des Etats parties se prononce en faveur de la convocation d'une conférence en vue de l'examen de la proposition (art. 16).

Le Protocole facultatif a été rédigé en six langues: anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe (art. 17). Ces diverses versions font foi.



3 Protocole facultatif et ordre juridique suisse

3.1 Obligations relevant du droit international public: dispositions directement ou non directement applicables

La Suisse fait partie des Etats de tradition moniste. En conséquence, le Protocole facultatif fait automatiquement partie intégrante, dès son entrée en vigueur, de l'ordre juridique suisse, comme tous les autres traités internationaux. L'effet déployé par les dispositions en droit interne dépend toutefois de leur degré de précision. Une disposition peut être invoquée directement devant le juge et être appliquée directement par ce dernier, si sa teneur est suffisamment claire et précise pour fonder un jugement en l'espèce⁴¹. La norme en question doit en outre conférer à l'intéressé des droits et des devoirs, partant régir sa situation juridique. En revanche, une disposition de droit international public n'est pas directement applicable et donc non justiciable si elle se borne à définir un programme, à fixer des directives destinées au législateur des Etats parties ou si elle s'adresse aux seules instances politiques.

Il incombe aux autorités d'application du droit de statuer dans le cas concret sur la justiciabilité des dispositions du Protocole facultatif. De manière générale, on peut dire que la teneur de nombreuses dispositions du Protocole facultatif est trop peu précise pour permettre une applicabilité directe. Par ailleurs, plusieurs dispositions s'adressent expressément aux instances politiques, ce qui exclut également leur justiciabilité. Cela vaut, par exemple, pour l'art. 3 qui demande explicitement que les Etats parties appliquent la disposition («chaque Etat partie veille à ce que»), tout en leur laissant le soin de fixer le montant de la peine (voir le principe régi à l'art. 1

⁴⁰ RS 0.111.

⁴¹ Pra 62 (1973) n° 88, p. 286 ss.

CP «nulla poena sine lege»). De même, la règle de compétence fixée à l'art. 4, al. 2 n'est pas directement applicable, du fait que l'Etat partie est libre de décider s'il entend établir sa compétence dans les cas mentionnés à cet al. (disposition à forme potestative) – contrairement aux autres al. de l'art. 4. En revanche, l'art. 5, qui porte sur la relation du Protocole facultatif avec le droit d'extradition, est directement applicable; faute de quoi cette disposition n'atteindrait pas son but, puisqu'elle prévoit des règles pour le cas où d'autres normes juridiques seraient absentes du droit interne ou du droit transnational.

3.2 Domaine d'application du Protocole facultatif (art. 1 et 2 du Protocole facultatif)

L'art. 1 du Protocole facultatif exige des Etats parties qu'ils interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La Suisse prévoit une interdiction, à l'échelon national, notamment en droit pénal, des éléments constitutifs de l'exploitation visés par le Protocole facultatif (art. 195 – 197 Code pénal suisse [CP]⁴² et art. 23 s. de la loi d'application relative à la Convention de La Haye sur l'adoption). Ces éléments constitutifs de l'infraction seront examinés plus en détail dans les paragraphes qui suivent (ch. 3.3). De plus, les abus sont poursuivis indirectement par les voies de droit civil, puisque ces cas déclenchent une procédure destinée à protéger l'enfant, conformément à l'art. 307 ss. du Code civil suisse (CC)⁴³. Sur le plan international, la Suisse s'est enfin engagée dans ce sens par la ratification de plusieurs traités internationaux⁴⁴.

Le Protocole facultatif renvoie à l'art. 1 CDE pour définir la notion d'enfant. Aux termes de l'art. 14 CC et conformément à l'art. 1 CDE, un enfant, donc un mineur, s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. Le domaine général d'application de la Convention et de son Protocole facultatif ne signifie cependant pas que des règles uniformes doivent être appliquées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans⁴⁵. L'art. 1 CDE admet que la majorité de l'enfant est atteinte plus tôt dans certains domaines en vertu de la législation qui lui est applicable. De fait, la Suisse connaît aussi sur certains plans un âge de la majorité anticipée, qui entend tenir compte des besoins individuels de l'enfant en fonction de son degré de maturité⁴⁶. La majorité sexuelle revêt une importance particulière sous l'angle du domaine d'application du Protocole facultatif.

Selon l'art. 187 CP, la majorité sexuelle est atteinte à 16 ans. On suppose que l'enfant est capable, à partir de cet âge, de consentir de manière responsable à un acte d'ordre sexuel⁴⁷. Divers éléments constitutifs d'une infraction de nature sexuelle dérogent néanmoins à l'âge de la majorité sexuelle et protègent les

⁴² Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

⁴³ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).

⁴⁴ Voir supra ch. 1.2.1.1.

⁴⁵ Message du 29 juin 1994 sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, ch. 321 (FF 1994 V 1 ss.).

⁴⁶ Message du 29 juin 1994 sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, ch. 321 (FF 1994 V 1 ss.).

⁴⁷ Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire du 26 juin 1985 (Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille), ch. 232.11 (FF 1985 II 1021 ss.).

personnes mineures. Ainsi, l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) et les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) sont passibles d'une poursuite pénale indépendamment de la majorité sexuelle de la victime, si cette dernière n'a pas encore 18 ans révolus. Il va de soi que les éléments constitutifs d'abus, comme la contrainte sexuelle et le viol, sont pénalement répréhensibles, sans considération de l'âge de la victime. Selon la doctrine suisse, l'enfant majeur sexuellement peut néanmoins se prostituer et participer à la fabrication de matériel pornographique⁴⁸, la condition préalable étant qu'il ait consenti à l'acte de son plein gré et en toute connaissance de l'ensemble des circonstances. Il s'agit dans ces cas-là d'actes d'ordre sexuel librement consentis entre personnes sexuellement majeures.

En conclusion, on peut dire que l'âge de la majorité sexuelle (âge de protection) n'est pas seul déterminant pour délimiter l'activité sexuelle légale d'un mineur d'un acte sexuel punissable avec un mineur. Le type d'acte sexuel, la différence d'âge entre les personnes concernées et la question du consentement volontaire et juridiquement valable entrent aussi en ligne de compte⁴⁹. Il convient à cet égard de ne pas négliger le fait qu'un enfant peut être mis sous pression, poussé ou influencé de différentes manières en vue d'obtenir son accord à une relation sexuelle.

3.3 Exigences minimales posées à la législation nationale (art. 3 du Protocole facultatif)

3.3.1 Caractère répréhensible de la vente d'enfants: révision de l'art. 196 CP (traite des êtres humains)

Le Protocole facultatif exige que soit puni le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins d'exploitation sexuelle, de transfert commercial d'organes ou de travail forcé (art. 3, al. 1, let. a). De même, le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, concernant la traite des personnes⁵⁰, demande de rendre punissable la traite des êtres humains⁵¹ en vue de leur exploitation. Au sens du Protocole facultatif, il faut entendre par exploitation au moins l'exploitation sexuelle, le travail forcé (ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude), ainsi que le prélèvement d'organes humains (art. 3, al. 1, let. a [i])⁵².

⁴⁸ Stratenwerth Günter, Droit pénal Partie spéciale I, p. 179 et Message du 10 mai 2000 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Infractions contre l'intégrité sexuelle; prescription en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie dure), ch. 2.2.4.4. (FF 2000 III 2769 ss.).

⁴⁹ Julia O'Connell Davidson, Theme Papers for the 2nd World Congress against Commercial Sexual Exploitation Yokohama 17–20 December 2001, the Sex Exploiter, p. 4.

⁵⁰ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention de l'ONU sur la criminalité transnationale organisée (UN. Doc. A/55/383 Annexe II). Ce protocole a été signé par la Suisse le 2 avril 2002.

⁵¹ Sur la traite des êtres humains, voir aussi le rapport du groupe de travail interdépartemental, Traite des êtres humains en Suisse, Office fédéral de la justice, Berne 2001.

⁵² La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains mentionne comme but de la traite l'exploitation du travail ou des services, ainsi que l'exploitation sexuelle (art. 1, al. 1 in fine de la décision-cadre 629/2002 du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, [JO 2002 L 203, 1]).

En revanche, le code pénal suisse en vigueur part d'une notion étroite de la traite des êtres humains et prend en compte, à l'art. 196 CP, la seule traite des êtres humains aux fins de leur exploitation sexuelle («dans le dessein de satisfaire les passions d'autrui»)⁵³. Est réputée traite le fait notamment de procurer, d'offrir, de fournir, de remettre, de transporter ou de recevoir des êtres humains. La traite des êtres humains en vue de l'exploitation du travail ou du prélèvement d'organes n'est ainsi pas prise en considération à l'art. 196 CP. D'autres dispositions pénales trouvent cependant application pour ces formes de traite des êtres humains, comme la contrainte ou les lésions corporelles, mais elles ne valent que pour certains phénomènes annexes et ne touchent pas à l'essentiel de l'activité, c'est-à-dire la traite d'êtres humains considérés comme des marchandises susceptibles d'être achetées et vendues. S'il y a lieu, d'autres dispositions légales peuvent aussi entrer en ligne de compte (p. ex. législation sur les étrangers, droit du travail ou droit de la santé). Elles sont cependant liées à des peines relativement faibles et ne considèrent pas l'injustice inhérente à la traite des êtres humains en tant que telle.

En conséquence, le droit pénal en vigueur ne satisfait pas à tous égards aux exigences du Protocole facultatif. Le Conseil fédéral propose donc une révision de l'art. 196 du code pénal suisse, qui étend l'infraction à la traite en vue de l'exploitation du travail et du prélèvement d'organes.

3.3.1.1 Systématique

Etant donné que la nouvelle disposition pénale ne protège plus la seule autodétermination sexuelle des personnes concernées, elle figure sous le titre quatrième du code pénal, Crimes ou délits contre la liberté. Le bien juridique protégé est l'autodétermination des personnes. Il y a traite des êtres humains lorsque des personnes disposent d'êtres humains comme s'il s'agissait d'objets alors qu'ils ne se doutent de rien, ne disposent que d'informations lacunaires ou ne sont pas en mesure de se défendre, pour quelque motif que ce soit. Il convient alors de juger toutes les circonstances caractéristiques d'un cas d'espèce. En cas d'éventuel accord de la victime, il y a lieu d'examiner si la manifestation de la volonté correspondait aussi à sa volonté dans les faits. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral la plus récente, les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont, en général, remplis lorsque des jeunes femmes venant de l'étranger sont engagées en Suisse pour exercer la prostitution en tirant profit de leur situation difficile. Leur accord à cette activité est nul et sans effet lorsqu'il est motivé par des conditions économiques difficiles (ATF 126 IV 225, 128 IV 117).

3.3.1.2 Elargissement de la notion de traite des êtres humains, art. 182, al. 1 AP-CP (nouveau)

En se fondant sur l'interprétation actuelle de la disposition pénale et compte tenu des textes juridiques internationaux⁵⁴, l'expression «traite des êtres humains» désigne notamment le fait d'offrir, de procurer, de fournir, de vendre ou de recevoir des

⁵³ Voir Message du 26 juin 1985 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille), FF 1985 II 1102 ss.

⁵⁴ Par exemple, art. 3 du Protocole de l'ONU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (voir note 48).

personnes, ainsi que de mener les négociations y afférentes⁵⁵. Lors de l'application de l'art. proposé, l'existence d'un seul des actes mentionnés suffit; cela se traduit ainsi par une application alternative et non cumulative. Le but de la traite consiste en l'exploitation des personnes, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. La doctrine dominante et la pratique estiment que l'élément constitutif est rempli lorsque l'auteur de l'infraction se contente de s'accommoder du but de la traite.

Le but de l'exploitation sexuelle remplace la formulation en vigueur «pour satisfaire les passions d'autrui» qui n'est plus adaptée à notre temps. Les formes de l'exploitation sexuelle sont notamment l'initiation à la prostitution, l'exploitation en vue de représentations pornographiques ou de fabrication de matériel pornographique.

L'exploitation du travail des victimes, nouvel élément constitutif de la traite des êtres humains, est repris du texte de l'art. 3 du Protocole de l'ONU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Ce type d'exploitation recouvre notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des conditions analogues à l'esclavage. Selon la proposition de la Commission de l'Union européenne portant sur une décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁶, il y a exploitation du travail de la victime lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux ou qu'elle est employée sur le lieu de travail en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité. Concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'absence de loisirs, d'isolation, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort.

Au même titre que la traite d'êtres humains en vue de l'exploitation de leurs forces de travail, la traite de personnes en vue du prélèvement d'organes est un nouvel élément constitutif de l'infraction. Ce but est prévu à la fois par le Protocole facultatif et le Protocole de l'ONU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

L'extension des éléments constitutifs de la traite des êtres humains permet de satisfaire à l'exigence, contenue dans le Rapport du DFJP «Traite des êtres humains en Suisse», d'élargir la notion à la traite en vue de l'exploitation du travail et du prélèvement d'organes humains.

Loin de se limiter au trafic des enfants, la norme pénale doit punir la traite de tous les êtres humains. Pour la fixation de la peine, il convient de prendre en considération la nature spécifiquement odieuse et grave de l'injustice inhérente à la traite de personnes mineures nécessitant une protection. Par ailleurs, on ne peut en aucun cas déduire un consentement de la part d'une personne mineure objet d'un tel acte. Le cadre pénal large – la peine va de la réclusion d'un à vingt ans à l'emprisonnement de six mois à trois ans, assorti d'une amende – permet de tenir compte de façon convenable de la gravité de l'infraction et de renoncer ainsi à un fait constitutif spécial.

⁵⁵ Commentaire bâlois CP II, Schwaibold/Meng, N 10 ad art. 196.

⁵⁶ Décision-cadre 629/2002 du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains [JO 2002 L 203, 1]).

Cependant, il se pose à présent la question de savoir si, selon l'expérience et la pratique cantonale, il convient ou non de compléter la nouvelle disposition pénale, en y intégrant des indications plus précises quant à définition même de la traite et à la protection particulière à accorder à l'enfant. Le projet actuel de l'art. 182 CP ne procède pas à une liste, par ailleurs non exhaustive, de comportements répréhensibles dans laquelle figurent les moyens utilisés par celle ou celui qui s'adonne à la traite des êtres humains; il ne précise pas non plus que, dans le cadre de la protection d'un enfant, il n'est pas besoin que celui-ci ait conscience du but poursuivi par l'auteur de la traite ou qu'il ait donné un quelconque consentement dans ce contexte

3.3.1.3 Actes préparatoires et amende, art. 182, al. 2 et 3 AP-CP

L'al. 2 du nouvel art. 182 AP-CP correspond à l'al. 2 de l'art. 196 CP en vigueur et punit les actes préparatoires. Aux termes de l'al. 3, il convient de fixer aussi une amende – comme c'est déjà le cas dans le droit actuel.

3.3.1.4 Principe d'universalité, art. 182, al. 4, AP-CP (nouveau)

L'applicabilité par analogie de l'art. 6^{bis} CP soumet la traite des êtres humains au principe d'universalité; elle garantit qu'un crime commis à l'étranger ne reste pas impuni lorsque son auteur se trouve en Suisse et que son extradition est impossible pour des motifs juridiques ou objectifs. Il ressort cependant des conditions prévues à l'art. 6^{bis} CP que l'extradition prime pour les infractions commises sur territoire étranger par des ressortissants étrangers et qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir et de mener une procédure par contumace en Suisse. Reste réservé le principe selon lequel l'agissement doit aussi être puni au lieu de commission (double incrimination). Ce principe ne vaut cependant pas lorsque la victime de la traite des personnes n'est pas encore âgée de 18 ans révolus. Dans ce cas, c'est à l'avenir l'art. 5 P-CP qui sera applicable, conformément à la modification du code pénal suisse, partie générale du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), qui ne prévoit pas la condition de la double incrimination (voir infra ch. 3.4, par. 3).

3.3.2 Caractère répréhensible de l'activité d'intermédiaire d'une adoption illégale

Le Protocole facultatif exige en outre que l'intermédiaire d'une adoption soit poursuivi pénalement lorsqu'il a obtenu indûment l'accord en vue de l'adoption d'un enfant. Conformément à l'art. 23 de la loi d'application relative à la Convention de La Haye sur l'adoption, est punie au motif de trafic d'enfants la personne qui, en procurant un gain matériel indu ou un autre avantage aux parents biologiques ou à d'autres titulaires de la garde, à une autorité ou à des personnes impliquées dans la procédure d'adoption, obtient ainsi qu'un enfant dont la résidence habituelle est à l'étranger soit confié en vue de son adoption à une personne résidant habituellement en Suisse. La peine prévue est l'emprisonnement, voire la réclusion assortis d'une amende, lorsque le crime a été commis par métier ou en bande. Par cette norme pénale, la Suisse satisfait aux exigences du présent Protocole facultatif.

3.3.3 Caractère répréhensible de la prostitution et de la pornographie enfantines

L'art. 195 CP régit notamment la prostitution enfantine. En vertu de cette disposition, sera puni quiconque pousse une personne mineure à la prostitution, limite la liberté d'action d'une personne s'adonnant déjà à la prostitution ou la maintient dans la prostitution. La liberté d'action est réputée entravée lorsque l'auteur surveille l'activité de la victime ou lui impose l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions. Aura poussé à la prostitution quiconque initie une personne à cette activité et lui impose l'exercice de cette activité. Compte tenu des différentes manières d'influer autrui – du simple conseil à la pression massive – il faut que l'influence ait été exercée avec une certaine intensité pour que l'on puisse admettre qu'il y a eu encouragement à la prostitution⁵⁷. Etant donné que la capacité d'autodétermination d'une personne mineure est encore à maints égards loin d'être entièrement développée, il suffit que l'auteur de l'infraction plus âgé ou supérieur d'une autre manière ait fait preuve de persuasion⁵⁸. Avec l'art. 195 CP en relation avec les dispositions sur la participation, la Suisse remplit les exigences énoncées à l'art. 3, al. 1, let. b du Protocole facultatif, en vertu duquel est puni le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution telle que définie à son art. 2.

La pornographie mettant en scène des enfants est pénalement répréhensible aux termes de l'art. 197, ch. 3 et 3^{bis} CP (pornographie dure)⁵⁹. Sont également punissables notamment les représentations virtuelles d'actes pornographiques avec des enfants. Quant à savoir si le Protocole facultatif vise également à punir ce type de représentations, la question reste ouverte. Quoi qu'il en soit, les infractions énumérées à l'art. 197 CP, à savoir le fait d'avoir fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessible, mis à la disposition, ainsi que le fait de posséder de la pornographie impliquant des enfants, correspondent à la norme prévue à l'art. 3, al. 1, let. c du Protocole facultatif. L'exportation n'est pas explicitement mentionnée en droit pénal suisse. Cela ne s'impose pas, puisque tous les objets exportés sont fabriqués en Suisse ou y ont été importés préalablement et ont donc été pris en compte. En conséquence, il n'existe pas de lacune et la Suisse remplit les exigences posées par le Protocole facultatif.

Outre les dispositions citées, il convient dans les cas de pornographie et de prostitution enfantines d'examiner aussi les art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et 188 CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes), ainsi que les normes relevant du droit du travail (comme l'art. 29, al. 2 et 3 Ltr⁶⁰).

⁵⁷ Message du 26 juin 1985 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille) (FF 1985II 1021 ss.).

⁵⁸ Stratenwerth Günter, Droit pénal, Partie spéciale I, p. 191.

⁵⁹ LF du 5 octobre 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession de pornographie dure), en vigueur dès le 1^{er} avril 2002 (FF 2000 2769).

⁶⁰ LF du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, RS 822.11).

3.3.4 Responsabilité des personnes morales

Le Protocole facultatif demande d'introduire la responsabilité des personnes morales pour les infractions qu'il vise et fixe que cette responsabilité peut être de nature pénale, civile ou administrative. La Suisse connaît la responsabilité des personnes morales en droit civil notamment. Les entreprises répondent en tant que personnes morales de leurs organes aux termes de l'art. 55 CC et en tant qu'employeurs de leurs auxiliaires, selon l'art. 55 CO⁶¹. En outre, la responsabilité découlant du contrat de travail trouve application, s'il y a lieu.

En cas de responsabilité relevant du droit administratif, c'est la possibilité du retrait de l'autorisation qui occupe le premier plan; les intermédiaires non étatiques en vue de l'adoption sont par exemple soumis à une autorisation. Cette dernière peut être retirée par l'Office fédéral de la justice notamment lorsqu'un intermédiaire s'est rendu coupable de lier son activité d'intermédiaire en vue de l'adoption à un gain indu⁶².

D'autre part, la responsabilité pénale des entreprises a été introduite le 1^{er} octobre 2003 dans le cadre du projet concernant la Convention internationale pour la répression du terrorisme (FF 2003 2352) aux art. 100^{quater} et 100^{quinquies} CP. Selon l'art. 100^{quater} al. 1, l'entreprise est punie d'une amende, si un crime ou un délit est commis au sein de l'entreprise et s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise (responsabilité subsidiaire de l'entreprise). Cette disposition couvre aussi les infractions du Protocole facultatif.

3.4 Règles de compétence (art. 4 du Protocole facultatif)

Le Protocole facultatif exige des Etats parties qu'ils introduisent la compétence du lieu de commission et le principe de la personnalité active en ce qui concerne son champ d'application. En Suisse, l'art. 3 CP régit la compétence du lieu de commission: le délit est aussi réputé commis au lieu où le résultat s'est produit (art. 7, al. 1 CP). Pour déterminer le lieu de commission, le Tribunal fédéral examine en outre le dommage au motif duquel l'acte est puni, même s'il ne se distingue pas du comportement lui-même, comme un délit formel ou un délit d'omission, et n'est donc pas mentionné dans l'infraction⁶³. La Suisse est, par exemple, compétente en matière de poursuite pénale, lorsque l'enfant a été transporté en Suisse en vue de sa vente ou que des images de pornographie impliquant des enfants sont téléchargées en Suisse sur Internet. Par ces dispositions, la Suisse répond aux exigences énoncées à l'art. 4, al. 1 du Protocole facultatif.

⁶¹ LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Droit des obligations, RS 220).

⁶² Art. 18 al. 1 ch. c de l'Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption (RS 211.221.36).

⁶³ Stratenwerth Günter, Droit pénal suisse, Partie générale I: L'infraction, Berne 1982, p. 89, avec renvoi à l'ATF 91 IV 231 ss.

L'art. 6 CP régit le principe de la personnalité active, selon lequel le ressortissant suisse qui a commis un crime ou un délit à l'étranger est soumis au droit pénal suisse, s'il se trouve en Suisse ou s'il est extradé à la Confédération.

En vertu de l'art. 4, al. 2 du Protocole facultatif, il est enfin possible – parallèlement au principe de la personnalité active et passive (art. 5 et 6 CP) – d'introduire la compétence du tribunal du lieu de résidence habituelle du prévenu. Selon la révision du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), pour les délits sexuels ou autres délits graves (notamment la traite des êtres humains) commis à l'étranger contre des personnes mineures et en cas de compétence par représentation, une procédure pénale pourra désormais être aussi introduite en Suisse lorsque l'auteur présumé se trouve en Suisse (art. 5 et 7, al. 1 en relation avec al. 2 P-CP)⁶⁴. Cependant, aucune procédure d'enquête ne peut être ouverte en Suisse si les conditions de la compétence par représentation ne sont pas remplies pour l'auteur d'une adoption indue qui a sa résidence habituelle dans notre pays. La Suisse satisfait néanmoins aux exigences du Protocole facultatif, du fait que l'application de l'art. 4, al. 2 du Protocole facultatif est laissée à l'appréciation des Etats parties (disposition à forme potestative).

3.5 Extradition (art. 5 du Protocole facultatif)

La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)⁶⁵ régit notamment l'extradition. Elle ne s'applique cependant que dans la mesure où des accords internationaux n'en disposent pas autrement (art. 1, al. 1 EIMP). Du fait que les instruments d'entraide judiciaire internationale et d'extradition ne renferment, en général, aucune disposition en matière de procédure, l'exécution dépend principalement de l'EIMP et des prescriptions cantonales, même en présence d'instruments multilatéraux⁶⁶.

La teneur de la norme fixée à l'art. 5 du Protocole facultatif concorde avec de nombreuses conventions auxquelles la Suisse adhère⁶⁷; elle ne pose aucun problème pour le droit suisse. Ainsi, la disposition de l'art. 5, al. 1 du Protocole facultatif figure de manière identique dans plusieurs conventions citées dans la note ci-dessus. Les conditions prévues pour une extradition dans les traités et conventions d'extradition, ainsi que les motifs de refus continuent à être valables dans le champ d'application du Protocole facultatif.

⁶⁴ Voir Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire, ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (FF 1999 II 1787 ss.).

⁶⁵ RS 351.1.

⁶⁶ Les art. 16 et 17 EIMP répartissent les compétences entre la Confédération et les cantons.

⁶⁷ Par exemple, la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme (RS 0.353.3), la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (RS 0.351.5), la Convention internationale du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages (RS 0.351.4), la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105).

La prescription potestative de l'art. 5, al. 2 du Protocole facultatif est sans importance pour la Suisse, étant donné que les extraditions se déroulent en se fondant sur l'EIMP, même en l'absence d'un traité d'extradition.

Tant l'al. 2 que l'al. 3 de l'art. 5 du Protocole facultatif, applicables aussi en Suisse, réservent les conditions d'extradition en vigueur en droit interne⁶⁸. Le principe de la double incrimination⁶⁹ et le respect des garanties en vertu de la CEDH et du Pacte international sur les droits civils et politiques⁷⁰ font notamment partie des conditions dont la Suisse fait dépendre l'extradition. Une demande d'extradition est irrecevable lorsqu'elle se rapporte à une infraction de nature politique, militaire ou fiscale⁷¹.

Une norme, telle que définie à l'art. 5, al. 4 du Protocole facultatif, existe également dans plusieurs instruments internationaux mentionnés ci-dessus valables pour la Suisse. De même, l'institution de la compétence par représentation, régie à l'al. 5, n'est pas une nouveauté en Suisse. Conformément à son droit interne⁷², elle a aujourd'hui déjà la possibilité de poursuivre une infraction à la demande de l'Etat où elle a eu lieu.

3.6 Entraide judiciaire et coopération internationale (art. 6 et art. 10 du Protocole facultatif)

Aux termes de l'art. 6 du Protocole facultatif, il convient d'appliquer les traités d'entraide judiciaire existant entre les Etats parties pour les infractions tombant sous le coup du Protocole facultatif. En l'absence de tels traités, c'est le droit interne qui trouve application⁷³, à savoir, pour la Suisse, la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)⁷⁴.

L'art. 10 du Protocole facultatif contient d'autres obligations relatives à la coopération internationale. Les activités de la Direction du développement et de la coopération (DDC) sont axées sur la lutte contre la pauvreté et sur le développement durable; elles ont par là un impact indirect positif sur la problématique qui nous occupe. De plus, de nombreux projets de la DDC, par exemple ceux en matière d'éducation et de santé, ont pour objet principal de lutter contre certaines des causes principales conduisant à la vente d'enfants, à la pornographie et à la prostitution infantines. Ces projets s'occupent de la prévention, de la protection, de la réadaptation et de la réintégration des victimes (potentielles) et repèrent les groupes à risques, comme les enfants des rues, les enfants dans des foyers ou les filles issues de familles pauvres. A titre d'exemple, un projet visant à réadapter les enfants des rues a été mis sur pied dans trois villes albanaises; pour les filles, la priorité consiste à diminuer les risques d'un mariage précoce, de la prostitution ou de la mendicité.

De son côté, le Département fédéral de justice et police (DFJP) soutient une politique de coopération et de coordination tant au niveau interne, fédéral et

⁶⁸ En Suisse, la procédure d'extradition est régie à l'art. 32 ss EIMP. Ces dispositions s'appliquent dans le cadre des prescriptions générales de l'art. 1 ss.

⁶⁹ Voir art. 35 EIMP.

⁷⁰ Voir art. 2, let. a EIMP.

⁷¹ Voir art. 3 EIMP.

⁷² Voir art. 85 ss EIMP.

⁷³ Voir supra sous ch. 3.5.

⁷⁴ 351.1; art. 1-31 et art. 63-80q EIMP.

cantonal, qu'international. Lorsque des affaires soulevant des questions de pédo-criminalité concernent plusieurs de ses offices (OFJ/OFP/ODR/IMES), ce département s'assure que les différents services intéressés sont en contact (cellule de coordination) et que les cantons traitant ces affaires ont la possibilité de s'adresser à l'interlocuteur désigné du DFJP. Sur le plan international, le canal des autorités centrales en matière de protection des enfants au sens civil des Conventions de La Haye permet la diffusion d'informations et la concertation en vue de stratégies communes de protection des enfants. Ces démarches de «coopération en matière de protection internationale des enfants» reposent sur le principe de la confiance entre Etats contractants, de la réciprocité et du respect de la légalité internationale. Les autorités centrales (OFJ) peuvent sensibiliser les autorités pénales de leurs Etats respectifs, voire leurs ministères, de manière à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à différents niveaux et dans plusieurs secteurs de l'Etat.

Sur la base d'une «letter of intent», l'Office fédéral de la police (Fedpol) assure en particulier, depuis quelques années déjà, une collaboration avec différentes organisations non gouvernementales, en Suisse et à l'étranger, ainsi que l'échange d'informations en matière notamment de lutte contre la pédophilie et le tourisme sexuel. Il collabore également activement avec Interpol et les autorités étrangères de poursuite pénale.

La Suisse s'engage aussi au niveau multilatéral dans le cadre des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales qui s'occupent notamment de la présente problématique. Elle apporte son soutien financier tout d'abord à l'UNICEF et, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, auquel elle verse depuis longtemps de substantielles contributions annuelles (18 millions CHF en 2002), mais aussi à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM; près de 2,6 millions CHF en 2001). Sur le plan européen, la Suisse participe au Programme STOP (Stop trafficking of persons) de l'Union européenne.

Le Plan d'action «Un monde digne des enfants» de mai 2002, adopté lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée aux enfants, guide la Suisse dans tous ses efforts. Notre pays a d'ailleurs pris une part active aux négociations qui ont précédé son adoption. Ce plan d'action fixe les axes prioritaires en matière de protection de l'enfant contre les abus, l'exploitation et la violence.

3.7 Saisie et confiscation (art. 7 du Protocole facultatif)

Les art. 58 à 60 CP régissent, sur le plan fédéral, la confiscation et l'utilisation d'objets et de valeurs patrimoniales qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction. Ces normes sont complétées par des dispositions cantonales sur la procédure pénale. L'entraide judiciaire en matière de saisie et de confiscation est régie à l'art. 63 ss de la loi sur l'entraide pénale internationale⁷⁵.

⁷⁵ Loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale (EIMP, RS 351.1).

3.8 Aide aux victimes (art. 8, art. 9, al. 3 et 4 du Protocole facultatif)

Aux termes de l'art. 124 Cst⁷⁶, la Confédération et les cantons sont compétents pour l'aide aux victimes. La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)⁷⁷ a permis à la Confédération de fixer un standard minimal qui a trait à l'aide dont peuvent bénéficier les victimes d'infractions portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, ainsi qu'à leur situation juridique. Cette loi trouve application pour la plupart des cas pénaux visés par le Protocole facultatif, du fait que les délits conduisent presque toujours à une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle conformément à l'art. 2 LAVI. Selon le Protocole facultatif, les enfants victimes d'infractions peuvent donc – conformément aux trois piliers de la LAVI – avoir recours à une assistance et à certains droits procéduraux et demander une indemnisation ou une réparation morale de l'Etat dans la procédure ou aux conditions fixées à l'art. 11 ss. LAVI. La législation sur l'assurance-maladie obligatoire couvre le traitement des séquelles d'abus subis aussi bien par des enfants que par des adultes⁷⁸.

Donnant suite à l'initiative parlementaire Goll, la révision partielle de la LAVI, qui a amélioré la situation des enfants, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Il est ainsi désormais interdit de confronter l'enfant avec le prévenu (art. 10b LAVI). En outre, l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure, son audition devant être conduite par un enquêteur formé à cet effet. De plus, l'audition doit se dérouler en présence d'un spécialiste et faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Par ailleurs, une personne de confiance peut être exclue de la procédure lorsqu'elle pourrait influencer l'enfant de manière déterminante (art. 10c LAVI). Enfin, l'autorité cantonale compétente peut exceptionnellement classer la procédure pénale, si l'intérêt de l'enfant l'exige et si l'enfant donne son accord (art. 10d LAVI).

Avec la LAVI, la Suisse satisfait aux exigences du Protocole facultatif. La vie privée est en outre protégée conformément à l'art. 28 ss. CC. L'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (art. 13 let. f)⁷⁹ permet, le cas échéant, l'octroi d'une autorisation de séjour permanente ou provisoire dans un cas personnel d'extrême gravité, et donc aussi à des victimes de la traite. Le projet de loi sur les étrangers confirme l'interprétation de cette disposition en précisant qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission, en réglementant le séjour des victimes de la traite d'êtres humains (art. 30, al. 1, let. e).

En revanche, la LAVI ne renferme aucune norme particulière en vue de protéger la famille de la victime, ainsi que les témoins à charge (art. 8, al. 1, let. f in fine Protocole facultatif). L'avant-projet de procédure pénale suisse propose des dispositions spéciales relatives à des mesures de protection destinées à ces deux groupes (ainsi qu'à d'autres) (art. 160 ss. AP-OJP). Bien que l'organisation judiciaire pénale encore en vigueur actuellement sur le plan cantonal et fédéral ne

⁷⁶ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

⁷⁷ LF du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5).

⁷⁸ Rapport de la Suisse, Mesures prises depuis 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

⁷⁹ RS 823.21

contient la plupart du temps aucune disposition correspondante, il est déjà possible de trouver des solutions pragmatiques, pour autant qu'elles s'imposent.

3.9 Autres obligations contractées par les Etats parties (art. 9, al. 1, 2 et 5 du Protocole facultatif)

A l'art. 9, le Protocole facultatif exige que les Etats parties prennent des mesures politiques et mettent sur pied des campagnes d'information et de prévention destinées à mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et la vente.

Le rapport de 1992 intitulé «Enfance maltraitée en Suisse» et l'avis du Conseil fédéral de 1995 y afférent⁸⁰ constituent, en Suisse, la documentation de base pour le travail d'information et de prévention des autorités. Ce travail ne s'attache pas à la seule problématique de l'exploitation sexuelle des enfants, mais porte davantage sur la thématique globale de la maltraitance infantile et des droits de l'enfant.

Au niveau fédéral, la Centrale pour les questions familiales exerce actuellement une fonction de coordination en matière de prévention des maltraitances infantiles et de protection de l'enfance. Elle soutient et initie des actions et des projets de sensibilisation et de prévention, notamment dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ceci souvent en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales spécialisées. Ainsi, en 2002, la Centrale a soutenu financièrement une campagne d'information dans les transports publics lancée par l'Association suisse pour la protection de l'enfant sur le thème de la violence contre les enfants et de l'éducation non violente. Elle a également financé la campagne de prévention contre le tourisme sexuel réalisée au début 2003 par ECPAT Switzerland dans les cinémas de Suisse, ainsi que cofinancé, en juin 2002, un colloque international consacré à la pornographie enfantine sur Internet, également organisé par ECPAT Switzerland. On mentionnera enfin le numéro 147, la ligne téléphonique d'aide pour les enfants et les jeunes soutenue financièrement par la Confédération.

L'Office fédéral de la police (OFPr) est particulièrement actif dans le domaine de la prévention. Il a par exemple organisé la 20^e réunion du groupe Interpol spécialisé en matière de crimes contre les enfants («Interpol Specialised Group on Crime against Children») en octobre 2002 à Thoune; ce groupe réunit notamment des policiers, des criminologues et des membres d'ONG. Dans ce contexte, l'OFPr a aussi participé à l'élaboration d'un manuel destiné aux officiers de police chargés de traiter des cas de maltraitance sexuelle impliquant des enfants. L'OFPr a récemment stationné un attaché de police (officier de liaison) en Thaïlande. Les contacts accrus avec les forces de l'ordre thaïlandaises permettent ainsi de lutter plus efficacement contre les infractions commises par des ressortissants helvétiques, notamment dans des cas d'abus sexuels commis contre des mineurs.

Dans le domaine des mesures politiques, la Suisse a essentiellement déployé son activité au niveau institutionnel. Dans le cadre de la procédure de ratification de la Convention de La Haye sur l'adoption, la Confédération et les cantons ont institué des autorités centrales pour l'exécution et la surveillance des adoptions

⁸⁰ Groupe de travail Enfance maltraitée, Rapport «Enfance maltraitée en Suisse», Berne, juin 1992, avec prise de position du Conseil fédéral du 27 juin 1995.

internationales; en raison des réseaux de contact dont elles disposent, elles peuvent exercer un rôle utile de sensibilisation et d'information, avec des frais supplémentaires minimales pour les collectivités publiques. En outre, le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), ainsi que le monitoring d'Internet ont accru leurs efforts au niveau fédéral. S'agissant du monitoring d'Internet, il est géré par le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI)⁸¹. La mise en œuvre de ce service au début de l'année 2003 constitue une étape importante contre toutes sortes d'abus commis sur la Toile, en particulier vers l'amélioration de la lutte contre la pornographie infantile. Ledit service est tenu conjointement par la Confédération et les cantons pour lutter contre la criminalité sur Internet, détecter les abus punissables sur Internet, coordonner les procédures d'enquête et procéder à des analyses de la criminalité sur Internet. Créé également au début de l'année 2003, le SCOTT est un service de coordination en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants. Il est à la fois la plaque tournante en termes d'information, de coopération et d'analyse pour la Confédération et les cantons, et l'instance de contact et de coordination pour la coopération internationale. Ces deux services sont ancrés au sein de l'OFP.

Sur le plan cantonal, des améliorations ont surtout été apportées en droit de la tutelle. Ainsi, de nombreux cantons ont institué des groupes de protection de l'enfant ou des commissions qui se sont spécialisées en la matière et qui, en raison de leurs compétences et d'une certaine proximité avec les citoyens, peuvent intervenir auprès des milieux concernés et du public de façon plus ciblée que la Confédération. La coopération confédérale est néanmoins ici particulièrement importante pour une protection efficace des enfants.

Il s'agit de poursuivre les mesures déjà prises et de les compléter. Si l'art. 9 du Protocole facultatif n'est guère justiciable en raison de son caractère abstrait, il n'en est pas moins à intégrer dans l'élaboration de la future politique à titre de fil conducteur programmatique.

3.10 Récapitulation

En résumé, nous constatons que l'ordre juridique suisse actuel satisfait aux exigences du Protocole facultatif, hormis les éléments constitutifs de la traite des êtres humains. C'est pourquoi le Conseil fédéral demande la révision du code pénal concernant l'infraction de la traite des êtres humains. Par cette révision et en raison de la compatibilité de l'ordre juridique suisse avec les autres dispositions du Protocole facultatif, la Suisse est en mesure de ratifier le Protocole facultatif, sans avoir à émettre une ou plusieurs réserves.

4. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

Aux termes de l'art. 43, al. 11 et 12 CDE, les frais du Comité des droits de l'enfant sont pris en charge par le budget général de l'ONU. La Suisse contribuant déjà à

⁸¹ Site Internet SCOCI: <http://www.cybercrime.admin.ch>

l'heure actuelle aux frais administratifs généraux de l'ONU⁸², la ratification du présent Protocole facultatif ne fait encourir aucun surcoût.

La mise en œuvre du Protocole facultatif ne devrait avoir aucune conséquence financière directe pour la Confédération. Les frais encourus par la Confédération pour établir le rapport destiné au Comité des droits de l'enfant sont couverts par le budget du Département. Les nombreuses dispositions ayant trait aux programmes accordent une grande latitude aux autorités compétentes quant à la façon dont elles entendent les appliquer.

La mise en œuvre du Protocole facultatif ne devrait avoir aucune conséquence sur l'état du personnel de la Confédération.

Il est possible que l'application du Protocole facultatif engendre des coûts supplémentaires pour les cantons. Ceci ne devrait toutefois pas entraîner de conséquences financières pour la Confédération.

5. Programme de législation

Le projet est annoncé dans le rapport sur le Programme de la législature 1999-2003 (FF 2000 2168, ch. 4 au point 2).

6. Constitutionnalité

La constitutionnalité de l'arrêté fédéral relatif à la ratification du Protocole facultatif repose sur l'art. 54, al. 1 de la Constitution fédérale, qui autorise la Confédération à conclure des traités de droit international. L'art. 166, al. 2 Cst donne compétence à l'Assemblée fédérale pour approuver la ratification.

En vertu de l'art. 141, al. 1, let. d Cst, les traités internationaux sont sujets au référendum facultatif lorsqu'ils sont d'une durée indéterminée et qu'ils ne peuvent pas être dénoncés (ch. 1), qu'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2) ou qu'ils contiennent d'importantes dispositions fixant le droit ou que l'application de celles-ci requiert la promulgation de lois fédérales (ch. 3). Le Protocole facultatif peut être dénoncé (art. 15) et n'implique aucune adhésion à une organisation internationale. Reste donc à examiner ce qu'il en est du point 3.

Pour se conformer aux obligations du Protocole facultatif concernant la traite des êtres humains, il convient de réviser l'art. 196 CP qui part d'une notion étroite de la traite des êtres humains. Cette révision permet d'élargir l'infraction à la traite des êtres humains en vue de l'exploitation du travail et du prélèvement d'organes humains.

Du fait que la mise en œuvre du Protocole facultatif requiert la révision d'un article du code pénal, la ratification de ce Protocole facultatif est sujet au référendum facultatif.

⁸² Pour l'année 2003, la contribution obligatoire de la Suisse au budget régulier de l'ONU (soit sans le "Capital Master Plan", sans les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et sans les mesures de maintien de la paix) s'élève à 17 200 598 USD.

Table des matières

1	Général.....	3
1.1	Introduction.....	3
1.2	Efforts nationaux et internationaux visant à mieux protéger les enfants contre la vente, la prostitution et la pornographie.....	4
1.2.1	Efforts internationaux.....	4
1.2.1.1	Normes internationales.....	4
1.2.1.2	Evolutions sur le plan politique.....	5
1.2.2	Efforts nationaux.....	6
1.3	Genèse du Protocole facultatif.....	6
1.4	Position de la Suisse.....	7
1.5	Procédure de consultation.....	7
2	Partie spéciale: contenu et domaine d'application du Protocole facultatif.....	8
2.1	Introduction.....	8
2.2	Préambule.....	8
2.3	Définitions (art. 1 et 2 du Protocole facultatif).....	9
2.3.1	Vente d'enfants.....	9
2.3.2	Prostitution des enfants.....	10
2.3.3	Pornographie mettant en scène des enfants.....	10
2.3.4	Relation avec d'autres traités internationaux.....	11
2.4	Exigences minimales posées au droit pénal national (art. 3 du Protocole facultatif).....	11
2.4.1	Caractère répréhensible de la vente d'enfants et de l'adoption illégale.....	12
2.4.2	Caractère répréhensible de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.....	13
2.5	Règles de compétence (art. 4 du Protocole facultatif).....	13
2.6	Extradition (art. 5 du Protocole facultatif).....	14
2.7	Entraide judiciaire et coopération internationale (art. 6 et 10 du Protocole facultatif).....	14
2.8	Saisie et confiscation (art. 7 du Protocole facultatif).....	15
2.9	Aide aux victimes (art. 8, art. 9, ch. 3 et 4 du Protocole facultatif)....	15
2.10	Autres obligations contractées par les Etats parties (art. 9, al. 1, 2 et 5 du Protocole facultatif).....	16
2.11	Procédure internationale de contrôle (art. 12 du Protocole facultatif).....	17
2.12	Dispositions finales (art. 13 – 17) du Protocole facultatif.....	17

3	Protocole facultatif et ordre juridique suisse.....	18
3.1	Obligations relevant du droit international public: dispositions directement ou non directement applicables.....	18
3.2	Domaine d'application du Protocole (art. 1 et 2 du Protocole facultatif).....	19
3.3	Exigences minimales posées à la législation nationale (art. 3 du Protocole facultatif).....	20
3.3.1	Caractère répréhensible de la vente d'enfants: révision de l'article 196 CP (Traite des êtres humains).....	20
3.3.1.1	Systématique.....	21
3.3.1.2	Elargissement de la notion de traite des êtres humains, art. 182, al. 1 AP-CP (nouveau).....	21
3.3.1.3 Actes préparatoires et amende, art. 182, al. 2 et 3 AP-CP.....	23
3.3.1.4 Principe d'universalité, art. 182, al. 4, AP-CP (nouveau).....	23
3.3.2	Caractère répréhensible de l'activité d'intermédiaire d'une adoption illégale.....	23
3.3.3	Caractère répréhensible de la prostitution et de la pornographie enfantines.....	24
3.3.4	Responsabilité des personnes morales.....	25
3.4	Règles de compétence (art. 4 du Protocole facultatif).....	25
3.5	Extradition (art. 5 du Protocole facultatif).....	26
3.6	Entraide judiciaire et coopération internationale (art. 6 et art. 10 du Protocole facultatif).....	27
3.7	Saisie et confiscation (art. 7 du Protocole facultatif).....	28
3.8	Aide aux victimes (art. 8, art. 9, ch. 3 et 4 du Protocole facultatif)....	29
3.9	Autres obligations contractées par les Etats parties (art. 9, al. 1, 2 et 5 du Protocole facultatif).....	30
3.10	Récapitulation.....	31
4.	Conséquences financières et effets sur l'état du personnel.....	31
5.	Programme de législature.....	32
6.	Constitutionnalité.....	32